



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

**Arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative
l'ÉTABLISSEMENT L.TURGNÉ, géré par M. Léodoïs TURGNÉ à Champniers,
centre de véhicules hors d'usage**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 décembre 1982 à la société ÉTABLISSEMENT L.TURGNÉ pour l'exploitation d'une installation de stockage et des activités de récupération de pièces mécaniques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Champniers au lieu-dit "La Chignolle" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2015 de mise en demeure en vue de la régularisation administrative de la société ÉTABLISSEMENT L.TURGNÉ située sur la commune de Champniers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2015 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de la société ÉTABLISSEMENT L.TURGNÉ située sur la commune de Champniers, notamment les articles 3 à 5 qui impose l'évacuation des déchets tels que les pots de peinture, les pneumatiques usagés et les véhicules hors d'usage conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2017 de mise en demeure de respecter des prescriptions techniques, imposé à la société ÉTABLISSEMENT L.TURGNÉ ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 septembre 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des faits non conformes ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu le même courrier informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-7, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et projet d'astreinte;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 01 juin 2015 de mise en demeure en vue de la régularisation administrative ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions visées aux articles 3 et 5 de l'arrêté portant mesure conservatoire dans l'attente de la régularisation de la situation administrative du 01 juin 2015 ;

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé au respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 octobre 2017 et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques et nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, notamment les risques de pollution du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et du cours d'eau Argence coulant à proximité et, d'autre part, d'un risque d'amplification d'un incendie ;

Considérant que ces inobservations constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact et un risque important et ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant que cette situation irrégulière confère à l'exploitant un avantage pécuniaire par :

- absence d'investissement dans une plateforme imperméable de stockage de VHU non dépollués,
- absence d'investissement dans un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux de ruissellement sur cette plateforme imperméable soumise aux intempéries,
- défaut d'évacuation des pneumatiques par une société non-agrèée pour le ramassage de ce type de déchets ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte journalière administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, le montant de l'astreinte journalière doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement, et qu'il ne doit pas dépasser 1 500 € ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant de l'astreinte peut être fixé à **30 euros par jour** jusqu'aux respects des prescriptions définies dans les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : INSTALLATION CONCERNÉE

M. Léodoïs TURGNÉ, représentant la société **ÉTABLISSEMENT L.TURGNÉ**, exploitant de l'installation sise au 201 rue Jean-Baptiste de la Péruse à CHAMPNIERS, est rendu redevable d'une astreinte journalière d'un montant de **30 euros** jusqu'à satisfaction des mises en demeure des 01 juin 2015 et 06 octobre 2017 susvisés.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS (86), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 3 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Léoçois TURGNÉ, représentant la société ÉTABLISSEMENT L.TURGNÉ, sous pli recommandé avec avis de réception et dont une copie sera transmise au maire de la commune de Champniers, au Chef de l'Unité Bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

A Angoulême, le 14 octobre 2020

La secrétaire générale,



Delphine Balsa

